



*Ville de
Sainte-Maxime*

REGLEMENT DU CONSEIL DE VIE SOCIALE

RESIDENCE AUTONOMIE LES TILLEULS

*C.C.A.S. de Sainte Maxime, Résidence Autonomie les Tilleuls
17 avenue Georges Pompidou, 83120 SAINTE MAXIME
Tel : 04 94 96 33 32 Fax 04 94 49 33 44
Mail : lestilleuls@ste-maxime.fr*

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. COMPETENCES ET FONCTIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

1-1 Composition du CVS

1-2 Champ de compétences du Conseil de la Vie Sociale

1-3 Mission d'assistance du Conseil de la Vie Sociale

1-4 Secret des échanges à caractère nominatif et devoir de réserve

2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

2-1 Diffusion des informations

2-2 Modalités des réunions

2-2-1 Périodicité des réunions

2-2-2 Quorum

2-2-3 Elections

2-2-4 Principe démocratique

2-3 Secrétariat du CVS

2-4 Durée et gratuité des mandats – heures de délégation

Préambule

Le Conseil de la Vie Sociale des établissements sociaux et médico-sociaux font l'objet d'un décret paru le 25/03/2004 sous le N° 2004-287, faisant suite à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 02/02/ 2002 tiré du Code de l'action sociale et des familles, plaçant l'utilisateur au centre des préoccupations.

Cette entité représentative concourt à l'amélioration de la qualité de vie des usagers des établissements sociaux et médico-sociaux dont fait partie la résidence autonomie les Tilleuls.

C'est une instance de concertations, d'écoute, de partage et de partenariat entre les différents acteurs professionnels, les résidents et les familles.

1-COMPETENCES ET FONCTIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

1-1 Composition du CVS

Le Conseil de la Vie Sociale comprend au moins:

- 2 représentants des résidents et autant de suppléants
- 1 représentant des familles de résidents et un suppléant (Non obligatoire)
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire
- 1 représentant du personnel

Les représentants sont élus à bulletin secret à la majorité des votants.

Le directeur de l'établissement siège de droit avec voie consultative.

Chaque collège peut inviter un expert ou un conseiller.

1-2 Champ de compétences du Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service et notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités,
- l'animation socioculturelle,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge...

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a pu émettre.

1-3 Mission d'assistance du Conseil de la Vie Sociale

Tout usager peut se faire accompagner par une personne de son choix.

1-4 Secret des échanges à caractère nominatif et devoir de réserve

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont tenus au secret quant à toutes informations à caractère confidentiel qu'ils pourraient connaître dans le cadre de leur fonction.

2-FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

2-1 Diffusion des informations

Le présent règlement est à la disposition de chaque usager, de chaque famille et représentant légal d'un usager. (Le demander à l'accueil)

Toute modification du règlement ou de la composition du Conseil de la Vie Sociale fera l'objet d'une information.

L'ordre du jour des séances est établi par le (la) Président(e), assisté(e) du Directeur de l'établissement, et sera affiché au moins 15 jours à l'avance sur le panneau d'affichage et adressé personnellement à chaque membre du Conseil de la Vie Sociale.

Le procès-verbal des réunions du conseil peut être consulté par tous au secrétariat de l'établissement (les mentions nominatives ayant été supprimées).

2-2 Modalités de réunion

2-2-1.Périodicité des réunions

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du Président. Ces convocations devront être adressées aux membres du Conseil de la Vie Sociale au moins 15 jours à l'avance, accompagnées de l'ordre du jour et des informations nécessaires.

Le Directeur assiste le Président dans l'élaboration de l'ordre du jour.

Un avis de convocation devra, dans les mêmes délais, être affiché sur le panneau prévu à cet effet.

Le Conseil de la Vie Sociale peut, en outre, se réunir à toute occasion sur demande des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire.

Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour.

2-2-2.Quorum

Le Conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Les avis ou propositions ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des usagers est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué sur le même ordre du jour à une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimal de 8 jours et maximal de 21 jours. Il délibère valablement à la majorité des membres présents et quels que soient les membres présents.

2-2-3.Elections au sein du Conseil de la Vie Sociale

Le(a) Président(e) du Conseil de la Vie Sociale est élu(e) au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies, ou à main levée avec accord de l'ensemble des participants. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Il (elle) est assisté(e) dans sa tâche par le Directeur.

Le Directeur de l'établissement ou son représentant siège de plein droit avec voix consultative.

2-2-4.Principe démocratique

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance collégiale et doit donc fonctionner démocratiquement. Les avis ou propositions qu'il pourrait adopter doivent être votés à la majorité relative des membres à voix délibérative.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

2-3 Secrétariat du Conseil de la Vie Sociale

Le procès verbal de chaque séance est établi par un membre du Conseil de la Vie Sociale désigné comme secrétaire ou par un agent administratif désigné par le Directeur d'établissement.

Il est cosigné par le (la) Président(e).

Il sera porté à l'affichage de l'établissement dans les 10 jours suivant la dernière réunion du CVS.

2-4 Durée et gratuité des mandats – heures de délégation

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée de trois ans non renouvelable. Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé dans un délai d'un mois pour la période restant à courir par recours à une nouvelle élection, sauf si cette période est inférieure à 3 mois.

Le temps de présence des agents représentant les personnels est considéré de plein droit comme temps de travail.

Le mandat de représentant non salarié au Conseil de la Vie Sociale est bénévole et ne donne droit à aucun dédommagement.

Fait le 29/10/2010 à Sainte Maxime

Modifié le 16/11/2016 (pour modification du logo et appellation de l'établissement selon dispositions de la loi ASV)

Madame la Présidente du CVS		
Monsieur le Vice-président du C.C.A.S.		
Madame la secrétaire de séance		
Madame la directrice des Tilleuls		
Le représentant du personnel		